



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 23 AVRIL 2026 À 19 H 30 AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM
SOUS LA PRÉSIDENTE DE STEVE BERTHIAUME, MAIRE.**

Sont présents, les conseillers :

Monsieur Jean-Luc Desbiens
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Frédéric Caron

Monsieur Pierre Gagné
Monsieur Gildor Gagné

Est absent, le conseiller :

Monsieur Kevin Jean

Secrétaire d'assemblée :

Madame Audrey Morin, directrice générale et greffière-trésorière

2026/04-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2026/04-02

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2026/04-03

PROCÈS-VERBAL DU 19 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mars 2026.

2026/04-04

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

IL EST PROPOSÉ par Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2026 (revenus : 2 113 191 \$; dépenses : 546 569 \$; conciliation à des fins fiscales : 0 \$; excédent : 1 566 622 \$) soit accepté.



No de résolution
ou annotation

2026/04-05

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les comptes déjà payés d'une somme de 60 949,00 \$ soient acceptés et que les comptes à payer au 31 mars 2026 d'une somme de 86 145,57 \$ soient acceptés et payés, le tout totalisant 147 094,57 \$.

2026/04-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-02 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 21 février 2022, le Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement suivant :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.



No de résolution
ou annotation

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement n° 2026-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;



No de résolution
ou annotation

- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou



No de résolution
ou annotation

- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No de résolution
ou annotation

5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.



No de résolution
ou annotation

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. INGÉRENCE

- 9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

10. APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11. ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

12. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

13. RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

14. HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

15. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande;
- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement n° 2022-02.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



No de résolution
ou annotation

2026/04-07

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE STRATJ INC. – ACCOMPAGNEMENT GLOBAL EN SÉCURITÉ CIVILE (PMSC, APPLICATION STRATJIK ET FORMATIONS)

ATTENDU QUE la Municipalité de Ragueneau a l'obligation de se conformer à la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS, S-2.4);

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre à jour le Plan municipal de sécurité civile (PMSC) pour qu'il soit opérationnel et conforme au Règlement sur les procédures d'alerte et les moyens de secours minimaux (2018);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter de l'application StraTJIK pour la gestion des alertes, du journal des opérations et du bottin des ressources;

ATTENDU QU'une offre de services globale incluant la mise à jour du PMSC, l'implantation de l'application et un programme complet de formations et de simulations a été déposée par la firme StraTJ inc. le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE cette offre est présentée sous forme de regroupement avec les municipalités de Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel, permettant une économie d'échelle et une meilleure capacité d'entraide;

ATTENDU QU'en cas de non-engagement des quatre municipalités, le tarif individuel, nettement plus élevé, s'appliquerait;

IL EST PROPOSÉ PAR Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER l'offre de services de la firme StraTJ inc. pour un investissement total de 21 218 \$ par municipalité, plus les taxes applicables;

- **QUE** cet investissement inclut spécifiquement la réalisation du Plan municipal de sécurité civile, les frais d'intégration et la licence de l'application StraTJIK, ainsi que l'ensemble des formations et simulations prévues au programme regroupé;
- **D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Audrey Morin, à signer l'offre de services et tout document afférent pour confirmer la participation de la Municipalité de Ragueneau;
- **DE PRÉVOIR** le paiement de ladite somme sur réception de la facture suite à la signature, tel que stipulé dans les conditions de l'offre.

2026/04-08

CONFIRMATION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRHLM 2026 DE L'OHM – IMMEUBLE 15 RUE DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a modifié les procédures budgétaires pour les Espaces Immobiliers (EI) non conventionnés pour l'année 2026;

ATTENDU QUE les demandes de budget pour ces immeubles doivent désormais être soumises via le programme PRHLM (projets réguliers);

ATTENDU QUE l'immeuble situé au 15 rue de l'Église à Ragueneau (Projet 40 EI 2389) n'est plus sous convention et nécessite une demande de budget pour l'exercice 2026;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Manicouagan (OHM) a estimé les besoins pour cet EI à un montant total de 8 000 \$;

ATTENDU QU'UNE confirmation de la part de la municipalité est requise pour assumer 10 % de ce montant, soit 800 \$, afin de finaliser la demande budgétaire;



No de résolution
ou annotation

2026/04-09

IL EST PROPOSÉ par Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **D'APPROUVER** la participation de la Municipalité de Ragueneau au projet régulier PRHLM pour l'immeuble situé au 15 rue de l'Église (E1 2389);
- **D'ENGAGER** la municipalité à contribuer à hauteur de 10 % du coût estimé, soit la somme de 800 \$;
- **QUE** cette contribution soit financée à même les fonds disponibles de l'exercice financier 2026.

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la municipalité de Ragueneau demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;
- **QUE** copie de cette résolution soit également transmise au ministre des Affaires municipales, Monsieur Samuel Poulin, au député Monsieur Yves Montigny représentant la circonscription de René-Lévesque à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

2026/04-10

Voir
P.V. correction
p. 44a

DEMANDE D'EXCLUSION EN ZONE AGRICOLE – CPTAQ – ²²⁴¹~~2253~~, RANG 2, UNE PARTIE DU LOT 5 149 027

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion de terrains localisés en zone agricole n'est pas permise sauf dans le cas d'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Miguel Imbeault, copropriétaire du Ranch Imbeault, a déposé une demande d'exclusion de la zone agricole à la Municipalité de Ragueneau en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'exclusion d'une partie du lot 5 149 027 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 1,11 hectare, localisée au ~~2253~~ du rang 2;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des sols : Cette partie de lot ne possède pas un fort potentiel agricole (4-7 FD, 7 3T, 7-ET);

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot visé (5 149 027) est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation entourée de terrains déjà urbanisés et contigus à la route du rang 2;

CONSIDÉRANT QUE le projet favorise le développement économique/résidentiel de la municipalité et s'intègre harmonieusement dans le secteur;

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité de Ragueneau appuie la demande d'exclusion de la zone agricole visant une partie du lot 5 149 027 (approximativement, 1,11 hectare).

2026/04-11

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR-JOURNALIER

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2026/04-12

ENTENTE SERVICE AUX SINISTRÉS – CROIX-ROUGE CANADIENNE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler l'entente de service aux sinistrés 2026-2027 avec la Croix-Rouge canadienne et d'autoriser le paiement de 266,49 \$, montant représentant la contribution de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau à cet organisme.

2026/04-13

ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES – FOURNITURE ET INSTALLATION DE PORTES D'ACIER

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau doit procéder au remplacement de quatre (4) portes extérieures à la salle polyvalente (517-519-521, route 138);

ATTENDU QUE la firme Colima Inc. a déposé une offre de services (proposition n° 02-2026, ajustée le 25 février 2026) pour la fourniture et l'installation de quatre (4) portes d'acier;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services de Colima Inc. au montant de 22 739,00 \$, plus taxes applicables.

2026/04-14

ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau doit procéder à l'installation d'un système d'alarme incendie conforme aux normes applicables à la salle polyvalente située aux 517-519-521, route 138;

ATTENDU QU'une soumission (n° FS07789, datée du 5 mars 2026) a été déposée par Service et alarme Microtechnique pour la fourniture, l'installation, la programmation et la mise en marche d'un système d'alarme incendie, incluant l'inspection ULC-S537;

IL EST PROPOSÉ par Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Service et alarme Microtechnique au montant total de 10 783,30 \$, plus taxes applicables.



No de résolution
ou annotation

2026/04-15

DEMANDE DE DON – GALA MÉRITAS 2025-2026 – ÉCOLE SECONDAIRE SERGE-BOUCHARD

IL EST PROPOSÉ par Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'allouer un montant de 200 \$, réparti en 4 prix de 50 \$, comme contribution au Gala Méritas 2025-2026 de l'école secondaire Serge-Bouchard. Les prix doivent être attribués à 4 élèves de Ragueneau.

2026/04-16

DEMANDE DE SALLE

a) Centre communautaire pour les Aînés

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire pour les aînés de Ragueneau souhaite organiser un souper-spectacle de Noël en collaboration avec madame Lillie Labelle;

CONSIDÉRANT QUE cet événement sera l'occasion de souligner officiellement le 40e anniversaire de fondation de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau souhaite encourager et souligner cet anniversaire important pour la communauté;

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'allouer gratuitement la salle n° 122 du Centre communautaire Édouard-Jean au Centre communautaire pour les Aînés de Ragueneau pour la période du 30 novembre au 5 décembre 2026.

b) Association des personnes avec difficultés visuelles de Manicouagan

CONSIDÉRANT QUE l'Association des personnes avec une déficience visuelle de Manicouagan (APDVM) demande l'accès gratuit au Centre communautaire Édouard-Jean pour une activité d'inclusion sociale le 9 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette activité vise à briser l'isolement et nécessite un lieu sécuritaire et accessible pour les participants;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la gratuité de la salle du Centre communautaire Édouard-Jean à l'APDVM pour la journée du 9 mai 2026.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL : Monsieur Frédéric Caron, conseiller, déclare avoir un intérêt dans le dossier visé au point suivant à l'ordre du jour. En conséquence, il s'abstient de participer aux discussions et au vote et quitte la table du conseil pendant la délibération.

2026/04-17

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DU CPE MAGIMUSE CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la fréquence de collecte des matières résiduelles établie par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan a été fixée à une levée toutes les deux semaines de façon permanente, à la suite de l'implantation de la collecte des matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE le CPE Magimuse a reçu une demande de conformité de la Régie concernant le respect de l'article 18 du règlement 2016-07, lequel limite le nombre de bacs roulants autorisés par unité d'occupation;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un bac de 1100 litres conforme à la réglementation municipale présente des contraintes opérationnelles majeures liées au poids de l'équipement;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer sa conformité, l'organisme doit migrer vers un service de collecte par conteneur frontal géré par un entrepreneur privé, engendrant ainsi des coûts d'exploitation non prévus à son budget initial;

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier formulée par le CPE Magimuse afin de pallier l'augmentation des frais liés à cette nouvelle modalité de collecte;

IL EST PROPOSÉ par Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Ragueneau octroie une aide financière de 2 500 \$ au CPE Magimuse pour l'année 2026 afin de soutenir l'organisme dans sa transition vers un service de collecte privé et ce, conditionnel à l'engagement de l'organisme d'entreposer ledit conteneur conformément aux normes de localisation et de sécurité prévues à l'article 23 du règlement 2016-07.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL : À la suite de la délibération, Monsieur Frédéric Caron, conseiller, reprend sa place à la table du conseil.

2026/04-18

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle n'est traitée.

2026/04-19

FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2026/04-20

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.

2026/04-21

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 10.

Steve Berthiaume
Maire

Audrey Morin
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Steve Berthiaume, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.



No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION
Résolution 2026/04-10**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau, apporte une correction à la résolution numéro 2026/04-10 de la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Au titre de la résolution : l'adresse « 2253, RANG 2 » est remplacée par « 2241, RANG 2 ».

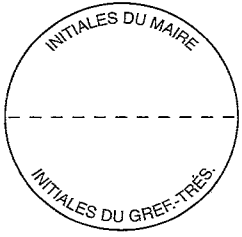
Au troisième paragraphe des considérants : la mention « localisée au 2253 du rang 2 » est remplacée par « localisée au 2241 du rang 2 ».

J'ai dûment modifié la résolution numéro 2026/04-10 en conséquence.

Signé à Ragueneau ce 21^e jour de mai 2026.



Audrey Morin
Directrice générale et greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

